



Règlement n° 12-5 RM299-1 (2010)

Règlement 12-5 RM299-1 (2010) modifiant le règlement 12-5 RM299 (2003) relatif aux activités commerciales, lucratives et communautaires

12 OCTOBRE 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT N° 12-5 RM299-1 (2010) modifiant
le règlement 12-5 RM299 (2003) relatif aux
activités commerciales, lucratives et
communautaires**

ATTENDU que le conseil de la Ville de Coaticook désire réglementer les activités commerciales, lucratives et communautaires;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2010 et une copie du règlement n° 12-5 RM299-1 a été remise aux membres du conseil au moins deux jours francs avant la date prévue pour son adoption et que des copies supplémentaires étaient disponibles pour le public à l'assemblée lors de son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION

L'article 160 du règlement 12-5 RM299 (2003), est modifié par l'article suivant :

« ARTICLE 160 PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'officier ayant charge de la présente section un permis de vente de garage.

EXCEPTION :

Le présent article ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif. Cependant, la présente exception n'exclut pas les obligations à se conformer aux conditions prévues aux articles 167 et 168 du règlement 12-5 RM299 (2003). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 12 OCTOBRE 2010

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière